

Des minutes du Greffe  
d'instance d'Eveux,  
Il a été extrait littéralement  
JUGEMENT AU FOND

Audience du HUIT FÉVRIER DEUX MIL TREIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE  
MINUTES ainsi constituée :

- Président : M. [REDACTED]
- Greffier : M. [REDACTED]
- Greffier stagiaire : M. [REDACTED]
- Ministère Public : M. [REDACTED]

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience d [REDACTED] à 13:30 à la demande  
des parties :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]  
 Prénoms : [REDACTED]  
 Date de naissance : [REDACTED]  
 Lieu de naissance : [REDACTED]  
 Filiation : [REDACTED]  
 Demeurant : [REDACTED]  
 Sit. Familiale : [REDACTED]  
 Profession : [REDACTED]  
 Mode de Comparution : comparant assisté  
 Avocat : Maître ATTAL Ingrid avocate au Barreau de Paris

Prévenu de :  
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A  
MOTEUR (Code Natnf : 21526) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

DEJA CONDAMNÉ

D'AUTRE PART ;

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur [REDACTED] a été convoqué à l'audience du 07 Décembre 2012 par  
convocation remise [REDACTED] par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par  
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

A : Copie Exécutoire le :

A : Mention minute :  
Delivré le :

A : Signifié / Notifié le :

A :

A :



pour expédition certifiée  
conforme à la minute  
LE GREFFIER EN CHEF

Le Greffier,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jours, mois et an susdits, par Monsieur  
Président, assisté de [redacted] greffier,  
présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée  
par le Président et le Greffier.

LE RENVOI en conséquence des fins de la poursuite :

DECLARE Monsieur [redacted] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont  
reprochés :

Sur l'action publique :

Le Tribunal statuant en audience publique en premier ressort et par jugement  
contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu :

**PAR CES MOTIFS**

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [redacted]  
Que la preuve du bon fonctionnement de l'appareil au moment du contrôle n'est pas établie

Attendu que [redacted] ne figure pas au procès-verbal ;

L'exception a été jointe au fond et sera examinée dans les motifs :

Attendu que Maître ATTAL Ingrid avocate dépose in limine litis à l'audience des  
conclusions de nullité :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE  
VEHICULE A MOTEUR avec le véhicule immatriculé 709RP75  
Faits prévus et réprimés par ART. R.413-14-1 §1 C.ROUTE, ART. R.413-14-1  
C.ROUTE.

depuis temps non prescrit, commis l'infraction de : [redacted], en tout cas sur le territoire national, le [redacted], et

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à :

Sur l'action publique :

**MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Monsieur [redacted] prévenu, a eu la parole en dernier ;

Maître ATTAL Ingrid avocate du prévenu dépose des conclusions in limine litis a été  
entendue en sa plaidoirie pour Monsieur [redacted]